

**12 novembre 2016. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et 322/CAB/MIN/FINANCES/2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois (PCPCB) (J.O.RDC., 1<sup>er</sup> décembre 2016, n° 23, col. 161)**

Le ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu la loi 11-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 98 et 126 à 142;

Vu la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement;

Vu l'ordonnance 14-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier;

Vu l'arrêté ministériel 104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière;

Vu l'arrêté ministériel 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre;

Vu l'arrêté ministériel 85/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité forestière artisanale (UFA);

Considérant l'autorisation spéciale de recourir à la procédure de gré à gré avec la société Africa union financial services/RDC Sarl (AUF/S/RDC Sarl), en remplacement de la Société générale de surveillance (SGS), telle qu'accordée par la Direction générale de contrôle des marchés publics (DGCMP), suivant lettre 1186/DGCMP/DG/DRE/D4/MLK/2016 du 26 octobre 2016, adressée à Monsieur le ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable, pour le PCPCB et ce, conformément à l'article 42 alinéa 3 de la loi 10-010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics;

Considérant en outre l'Accord de partenariat conclu le 28 octobre 2016 entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable (MECN-DD) et la société Africa union financial services/RDC Sarl (AUF/S/RDC SARL) relativement à la relance du Programme de contrôle de la production et la commercialisation des bois (PCPCB) en République démocratique du Congo;

Considérant la nécessité;

Arrêtent:

## Chapitre I<sup>er</sup>

### Du contrôle de la production et de la commercialisation des bois

**ART. 1<sup>er</sup>.** En application de la loi 11-2002 du 29 août portant Code forestier, il est relancé le Programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois en République démocratique du Congo (PCPCB) institué par arrêté interministériel 001/CAB/MIN/ECNT/15/BNME/2012 et 615/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 5 décembre 2013.

**ART. 2.** Le PCPCB s'étend sur l'ensemble du territoire.

Sans préjudice des contrôles institués par les réglementations en vigueur en République démocratique du Congo, il porte principalement sur les éléments suivants:

- parcelles et permis de coupe de bois d'œuvre;
- exploitation;
- transport des bois d'œuvre;
- transformation des bois d'œuvre;

- ventes ou exportations de produits forestiers.

Ces contrôles s'appliquent aux grumes et produits issus de la première transformation.

**ART. 3.** Dans le cadre du PCPCB, la société « *Africa union financial services/RDC SARL* », en sigle « AUFS/RDC SARL » est désignée comme prestataire. Selon les principes d'un processus DOTS « Développement-Opération-Transfert-Suivi » le Programme sera repris à terme par le service désigné par le ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable.

**ART. 4.** Chaque opérateur de la filière a l'obligation d'utiliser le système informatique de gestion forestière mis en place par AUFS/RDC SARL, et utilisé également par l'ensemble de l'administration qui vise à optimiser la gestion forestière en République démocratique du Congo.

Ce système automatise le traitement réglementaire des informations concernant les opérations de gestion et d'exploitation de la filière de bois d'œuvre, de la demande de permis de coupe à la demande d'achat, de vente et d'exportation. Il prévaut sur toute déclaration ou démarche administrative manuscrite sauf dérogation expresse du ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Le système informatique est mis à la disposition de tous les acteurs de la filière d'exploitation de bois d'œuvre. Il revient à chaque entreprise d'entreprendre toute action utile en vue de son installation et de son utilisation.

**ART. 5.** Toute opération forestière, notamment les données d'inventaire, d'exploitation, de transformation, de transport (terrestre ou fluvial), d'achat, de vente, d'exportation, doit être préalablement enregistrée dans le système informatique et le cas échéant, validée par l'Administration forestière dans ce même système.

**ART. 6.** Un contrôle de cohérence et un contrôle physique sont effectués par le prestataire à chaque point de la filière d'exploitation forestière de bois d'œuvre, par recoupement entre les données informatisées, et par une vérification physique des caractéristiques des produits déclarés.

Ce contrôle est effectué sur toute l'étendue du territoire de la République démocratique du Congo.

Les sociétés détentrices d'un permis de coupe industrielle de bois d'œuvre sont tenues, à la demande du prestataire, d'accorder à celui-ci sans restriction, l'accès à l'aire de leur permis pour toute intervention nécessaire.

De même, toute société intervenant à un moment ou à un autre de la chaîne décrite à l'article 5 ci-dessus est tenue de laisser au prestataire un libre accès total et permanent à ses sites d'opération, véhicules, parcs de stockage, usines de transformation, conteneurs, produits, etc.

Toute société detentricie d'un permis de coupe industrielle de bois d'œuvre forestier et/ou intervenant à une phase quelconque de la chaîne de production et de commercialisation des bois décrite à l'article 5 ci-dessus est tenue de remettre au prestataire, sur simple demande même verbale et présentation du macaron prescrit à l'article 7 ci-dessous, tout document utile et pertinent en vue de la réalisation de sa mission conformément au présent arrêté.

**ART. 7.** Chaque agent du prestataire ou agissant pour le compte de ce dernier doit pouvoir justifier sa qualité par le port d'un macaron individuel renseignant les mentions PCPCB (Programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois) et MECN-DD (ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable).

**ART. 8.** Le prestataire, éventuellement assisté par un agent assermenté de l'État/services publics revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire, est habilité à procéder tout contrôle documentaire ou physique de bois en vue d'en vérifier la conformité réglementaire.

Tout agent représentant le ministère a obligation de transmettre au prestataire du programme, les rapport détaillés de ses opérations de contrôle forestier.

L'équipe de contrôle peut, en cas de nécessité requérir les services des forces de maintien de l'ordre.

**ART. 9.** Si, à l'issue de l'intervention, des infractions sont constatées, le prestataire est tenu de transmettre l'officier de police judiciaire assermenté de l'État, les éléments nécessaires à la constitution du dossier contentieux.

L'officier de police judiciaire saisi à cet effet dresse un procès-verbal décrivant l'objet de l'intervention ainsi que la qualification de l'infraction constatée. Tout agent représentant le ministère a l'obligation de transmettre au prestataire du programme les documents relatifs aux actes juridiques posés.

Si l'infraction entraîne la saisie de tout ou parti d'un lot de bois, la mainlevée de la saisie ne pourra qu'après règlement définitif du litige.

Un rapport récapitulatif mensuel sera produit par les services du ministère impliqués dans ces contrôles et transmis au ministre, au plus tard le 15 du mois suivant.

**ART. 10.** Afin de permettre la mise en œuvre des opérations de contrôle visées par le présent arrêté, les obligations des parties demeurent les suivantes:

- pour leurs opérations de transport, d'achat, de vente et d'exportation, les acteurs de la filière sont tenus de s'assurer du respect de la réglementation forestière par leurs partenaires commerciaux, et sont solidairement responsables du respect des dispositions légales et réglementaires régissant le secteur;

- les acteurs de la filière d'exploitation forestière de bois d'œuvre doivent procéder au règlement des frais de surveillance et de manutention nécessaires au bon fonctionnement des opérations de contrôle sur des bois non réglementaires.

**ART. 11.** En vue de la bonne gestion et de l'application stricte des opérations de contrôle visées par le présent arrêté, toute Société détentrice d'un permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est tenue d'identifier, dès abattage, toute grume par la fixation d'une étiquette code-barres fournie par le prestataire.

De même, toute société de transformation est tenue d'identifier, dès sortie usine, tout fardeau par la fixation d'une étiquette code-barres fournie par le prestataire.

Toute société détentrice d'un permis de coupe industrielle de bois d'œuvre et /ou intervenant dans la chaîne d'exploitation, de production, de transformation, de transport (terrestre ou fluvial), d'achat, de vente ou d'exportation doit veiller, le cas échéant, à remplacer les étiquettes code-barres perdues ou détériorées.

Le service rendu fera l'objet d'un paiement dû au prestataire.

**ART. 12.** Un montant en CDF équivalent à USD dix (10) est acquitté pour chaque étiquette par le demandeur.

Ce montant est porté en CDF à l'équivalent de USD quarante (40) par étiquette imposée sur des bois non réglementaires.

## Chapitre II Du contrôle effectué

**ART. 13.** Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, il est institué un contrôle renforcé des exportations de bois de la République démocratique du Congo au moyen de scanners mobiles. L'objectif de ce dispositif est le contrôle non intrusif des véhicules de transport de marchandises en vue de vérifier l'adéquation entre les documents présentés et le bois transporté.

**ART. 14.** Dans le cadre de ce contrôle renforcé, tout véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, a l'obligation de se soumettre aux contrôles par passage au scanner sur les axes de transport où sont déployés les équipements de surveillance électronique.

**ART. 15.** Les opérations de contrôle décrites ci-dessus feront l'objet d'un paiement dû au prestataire. Un montant en CDF équivalent à USD cent (100) par opération de passage au scanner est acquitté par le transporteur au titre des frais de scannage.

**ART. 16.** Sans être exemptés des opérations de passage au scanner, les véhicules de transport de marchandises destinés au marché local ne transportant pas de bois ainsi que les véhicules vides sont exonérés du paiement des redevances y afférentes.

**ART. 17.** Tout véhicule ayant subi un contrôle au scanner, qui par la suite modifie son chargement avant d'atteindre la frontière, sera inspecté au point d'exportation moyennant paiement des frais d'inspection de l'équivalent en CDF de USD cent (100).

**ART. 18.** Tout transporteur de marchandise qui se soustrait volontairement au contrôle se verra appliquer, lors du passage d'une frontière, une pénalité en CDF de l'équivalent de USD quatre cents 400.

## Chapitre III Dispositions transitoires et finales

**ART. 19.** Il est fixé une période transitoire de trois mois à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, durant laquelle les sociétés forestières devront régulariser leurs stocks dans le système informatique. Cette régularisation se fera par la fixation d'une étiquette code-barres sur tout produit bois abattu, transporté, transformé ou stocké au cours de la période. Cette régularisation se fera sans préjudice des dispositions réglementaires existantes et selon les conditions fixées au présent arrêté.

À l'issue de cette période transitoire, tout produit bois ne possédant pas d'étiquette code-barres sera considéré illégal en ce qui concerne son origine.

**ART. 20.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ART. 21.** Le secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable et le secrétaire général aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2016.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable

Robert Bopolo Mbongeza

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang